

ARRETE MUNICIPAL Nº 2022/309

INSTALLATION DE CHANTIER

Le Maire de COURNONTERRAL,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-25 et R 411-3. Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par L'Ents Solatrag pour des travaux d'installation de chantier au clos des Pins.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que le stationnement et la circulation des véhicules soient règlementés, dans les voies suivantes.

CLOS DES PINS

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: En raison des travaux D'installation de chantier au clos des pins le stationnement sera règlementé du 10/10/2022 jusqu'au 30/12/2022. Les panneaux d'interdiction de stationnés seront mis en place par l'entreprise Solatrag.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicules irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant la réalisation des travaux ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3: En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres respectifs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 4: Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardes.

<u>ARTICLE 5</u> : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 6: La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 7: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 19: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Chef de la Police Municipale
- Au chef de Sapeurs pompiers
- A L'Ents SOLATRAG

POUR COPIE CONFORME COURNONTERRAL, le 11/10/2022

Le Maire: William ARS

Monsieur le Moire certifie sous su responsabilité le conactère exécutoire de cer acte et informe que le présem acte peut foire l'objet d'un recoms gracieux dans un délai de deux mois advessés en Maire en d'un recours contentieux devint le tribund administrant de Mompelher dans un délai de deux mess à compter de sa publication.

Certifié exécutoire compre tenu de la publication à Cournomerral. Le Manre

Arreid nº 2022 309 le 11 10 2022